



Guide pour les réclamants de succession afin d'établir l'autorité légale

1. Indemnisation des règlements sur le tabac

Le Plan d'indemnisation PCC permet le paiement aux victimes du tabac vivantes ainsi qu'aux successions des victimes du tabac décédées qui répondent à tous les critères d'admissibilité.

L'administrateur des réclamations examinera toutes les trousse de réclamations reçues avant la date limite de réclamation et décidera si le réclamant est admissible à recevoir une indemnisation. Le montant du paiement dépend du diagnostic, des antécédents de tabagisme et du nombre total de réclamations reçues. Les paiements finaux peuvent être inférieurs à, et ne peuvent pas dépasser, les montants maximaux dans le tableau ci-dessous :

Maladie avec laquelle la victime du tabac a été diagnostiquée	Montant de l'indemnisation pour une victime du tabac qui a commencé à fumer <u>avant</u> le 1 ^{er} janvier 1976	Montant de l'indemnisation pour une victime du tabac qui a commencé à fumer <u>le 1^{er} janvier 1976 ou après</u> cette date
Emphysème ou MPOC (stade III ou IV selon la classification GOLD)	18 000 \$	14 400 \$
Cancer des poumons	60 000 \$	48 000 \$
Cancer de la gorge	60 000 \$	48 000 \$

2. Qui peut soumettre une réclamation au nom d'une victime du tabac décédée?

Si la victime du tabac est décédée, seule une personne ayant l'autorité légale pour administrer sa succession peut soumettre la réclamation. Cette autorité légale peut provenir des suivants :

- le testament de la victime du tabac (si vous êtes nommé en tant que fiduciaire de la succession, exécuteur testamentaire ou administrateur);
- un ordre du tribunal ou un certificat délivré par le tribunal vous désignant comme administrateur de la succession (si la victime du tabac est décédée sans testament).

Avant que l'administrateur des réclamations puisse effectuer un paiement, vous devez fournir une preuve de votre autorité légale à recevoir le paiement au nom de la succession. Cela signifie généralement un document ou une ordonnance du tribunal émis par le tribunal de la province ou du territoire où le défunt résidait au moment de son décès, confirmant que vous avez été valablement nommé en tant que fiduciaire de la succession, exécuteur testamentaire ou administrateur.

3. Avez-vous besoin d'un certificat de tribunal?

Si vous êtes nommé en tant que fiduciaire ou exécuteur testamentaire dans le testament d'une victime du tabac décédée, mais que vous n'avez pas encore demandé au tribunal un certificat (communément appelé « homologation »), ou s'il n'y a pas de testament et que vous souhaitez

représenter la succession d'une victime du tabac, vous devrez probablement en faire la demande.

Un avocat en succession (embauché à vos propres frais) peut vous dire ce qui suit :

- comment obtenir l'autorité légale pour représenter la succession d'une victime de tabac décédée;
- les coûts impliqués, y compris les frais d'homologation ou d'administration successorale du gouvernement.

Ces renseignements vous aideront à décider si poursuivre une réclamation pour la succession de la victime du tabac a du sens sur le plan financier.

4. Combien cela coûtera-t-il?

Dans toutes les juridictions, sauf le Manitoba, des frais gouvernementaux sont exigés lors de la demande d'un certificat pour administrer la succession. Cette taxe est appelée un impôt sur l'administration des successions ou des frais d'homologation, et s'ajoute aux honoraires d'avocat.

Voici un aperçu du paysage des frais de succession de 2025 à travers le Canada.

Veillez confirmer les montants exacts avec votre avocat en succession :

Province	Structure des frais de succession
Alberta	<ul style="list-style-type: none">• Structure de frais fixes, plafonnée à 525 \$, peu importe la taille de la succession.
Québec	<ul style="list-style-type: none">• Aucuns frais de succession pour les testaments notariés; des frais de tribunal s'appliquent uniquement si un testament nécessite une vérification.
Territoires du Nord-Ouest et Nunavut	<ul style="list-style-type: none">• 30 \$ pour les successions de 10 000 \$ ou moins• 110 \$ pour les successions de 10 001 \$ à 25 000 \$• 215 \$ pour les successions de 25 001 \$ à 125 000 \$• 325 \$ pour les successions de 125 001 \$ à 250 000 \$• 435 \$ pour les successions de 250 001 \$ ou plus
Yukon	<ul style="list-style-type: none">• Frais minimes, généralement inférieurs à 140 \$
Colombie-Britannique	<ul style="list-style-type: none">• 0 \$ pour une succession de moins de 25 000 \$• 0,6 % pour les successions entre 25 000 \$ et 50 000 \$• 1,4 % pour les successions de plus de 50 000 \$
Manitoba	<ul style="list-style-type: none">• Aucuns frais de succession
Saskatchewan	<ul style="list-style-type: none">• 0,7 % sur tous les biens
Nouveau-Brunswick	<ul style="list-style-type: none">• 25 \$ pour les successions jusqu'à 5 000 \$• 50 \$ pour les successions entre 5 001 \$ et 10 000 \$• 75 \$ pour les successions entre 10 001 \$ et 15 000 \$• 100 \$ pour un patrimoine entre 15 001 \$ et 20 000 \$• 0,5 % pour les successions de 20 001 \$ ou plus
Ontario	<ul style="list-style-type: none">• 0 \$ pour les premiers 50 000 \$• 1,5 % sur les montants supérieurs à 50 000 \$

Province	Structure des frais de succession
Nouvelle-Écosse	<ul style="list-style-type: none"> • 85,60 \$ pour les successions de 10 000 \$ ou moins • 215,20 \$ pour les successions entre 10 001 \$ et 25 000 \$ • 358,15 \$ pour les successions entre 25 001 \$ et 50 000 \$ • 1 002,65 \$ pour les successions entre 50 001 \$ et 100 000 \$ • +1,695 % pour tout montant dépassant 100 001 \$
Île-du-Prince-Édouard	<ul style="list-style-type: none"> • 50 \$ pour les successions de 10 000 \$ ou moins • 100 \$ pour les successions de 10 001 \$ à 25 000 \$ • 200 \$ pour les successions de 25 001 \$ à 50 000 \$ • 400 \$ pour les successions de 50 001 \$ à 100 000 \$ • 0,4 % pour 100 001 \$ ou plus
Terre-Neuve-et-Labrador	<ul style="list-style-type: none"> • 60 \$ pour les successions de moins de 1 000 \$ • 60 \$ + 0,60 \$ par 100 \$ au-delà de 1 000 \$

5. Options pour réduire les coûts

Dans certaines provinces et certains territoires, vous pourriez être en mesure de réduire les coûts :

- **Certificat d'autorité limitée** : Vous permet de faire une réclamation pour un certificat qui confère une autorité limitée sur des actifs spécifiques dans une succession (comme la réclamation de tabac) et de payer des frais d'homologation fixes ou réduits pour ce faire.
- **Procédures de petite succession** : Si la succession est inférieure à une certaine valeur ou si la réclamation sur le tabac est le seul actif, vous pourriez être admissible à une procédure des successions simplifiée.

Un avocat en succession dans la province où vous faites votre demande peut confirmer quelles options sont disponibles et les coûts associés.

6. Prochaines étapes et aide disponible

Consultez un avocat en succession si un testament doit être homologué.

Rassemblez des preuves d'autorité avant de soumettre la réclamation.

Si vous avez des questions supplémentaires, veuillez contacter l'agent des PCC pour obtenir des conseils gratuits sur le processus de réclamation à :

- Numéro de téléphone : 1-888-482-5852
- Courriel : PCCAgent@TobaccoClaimsCanada.ca
- Site Web : www.TobaccoClaimsCanada.ca/fr
- Agent des PCC
a/s Les services d'actions collectives Epiq Canada Inc.
C.P. 3408, STN B
Ottawa (Ontario) K1P 6H8